

TRAITE DE FUSION
RELATIF A L'ABSORPTION DE LA SOCIETE MANGROVE
PAR LA SOCIETE SNEF TECHNOLOGIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **MANGROVE**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 87 Avenue Ibrahim Ali, 13015 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 835 380 320 RCS Marseille, représentée par la société Groupe Snef, société anonyme au capital de 42.065.628 euros, dont le siège social est situé 2B boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc 13002 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 892 165 994 R.C.S Marseille, en qualité de président, elle-même représentée par Monsieur Philippe LANOIR, en qualité de représentant permanent,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
d'une part,

- **SNEF TECHNOLOGIES**, société par actions simplifiée, au capital de 480 000 euros, dont le siège social est situé Les Pléiades 1 - Bât E - 860 rue René Descartes, 13100 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 340 620 368 RCS Aix en Provence, représentée par la société Groupe Snef, société anonyme au capital de 42.065.628 euros, dont le siège social est situé 2B boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc 13002 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 892 165 994 R.C.S Marseille, en qualité de président, elle-même représentée par Monsieur Philippe LANOIR, en qualité de représentant permanent,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
d'autre part,

ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. SNEF TECHNOLOGIES (« SOCIETE ABSORBANTE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 797 764 euros. Il est divisé en 7.977.640 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, intégralement détenues par SNEF LAB, société par actions simplifiée au capital de 1.601.000 euros dont le siège est situé 87 Avenue Ibrahim Ali, 13015 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 833 111 107 RCS Marseille (ci-après dénommée la « **Société Mère** »).

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social.

2. Objet de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet :

- la conception, la réalisation, le développement et le maintien de systèmes d'information et de communication ;
- la conception et le développement de produits et de solutions spécifiques Hardware et Software ;
- la prestation de conseils et l'accompagnement relatifs à l'ensemble de ces activités ;
- la création, l'achat, la vente, l'exploitation, sous forme de licence ou autrement, la concession de tous brevets ou marques et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

3. Direction de la Société Absorbante

La Société Absorbante est dirigée par GROUPE SNEF, Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe LANOIR, en qualité de représentant permanent, et par son directeur général, Monsieur Florian THOMINES.

4. Commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par la société ERNST & YOUNG ET ASSOCIES, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe à COURBEVOIE (92400), 1 et 2 place des Saisons – PARIS LA DEFENSE.

5. Exercice social et durée de la Société Absorbante

La Société Absorbante clôt ses comptes au 31 décembre de chaque année.

La durée de la Société Absorbante est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. Intégration fiscale

La Société Absorbante est membre d'un groupe d'intégration fiscale, dont la société GROUPE SNEF, est à la tête. La Société Absorbée n'est pas fiscalement intégrée.

7. Liens capitalistiques

La Société Mère détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

8. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de la Société Absorbante a été consulté préalablement à la signature du Traité de Fusion et a rendu un avis le 10 janvier 2024.

B. MANGROVE (« SOCIETE ABSORBEE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement détenues par la Société Mère.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social.

2. Objet de la Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet :

- l'activité d'édition de logiciels informatiques ;
- toute intervention de conseil et d'expertise ainsi que des prestations de services, ayant trait à la définition des solutions techniques et à l'architecture, en liaison avec tout ou partie du système d'information des entreprises ;
- toute intervention de formation, développement de logiciels, audit et toutes autres prestations de services dans le domaine de l'informatique, des réseaux, des télécoms, des nouvelles technologies informatiques et de communications et dans tous les autres domaines s'y rattachant ou s'y rapprochant ;
- toute intervention de conseil liée à l'organisation, la stratégie et l'élaboration des processus métiers des entreprises ;
- l'achat, la vente de matériels informatiques et microélectroniques, de composants électroniques, de matériel de télécommunication et de logiciels informatiques ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

3. Direction de la Société Absorbée

La Société Absorbée est dirigée par GROUPE SNEF, président, elle-même représentée par Monsieur Philippe LANOIR, en qualité de représentant permanent.

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont donc le même président.

4. Commissaires aux comptes

La Société Absorbée ne comporte pas de commissaire aux comptes.

5. Exercice social et durée de la Société Absorbée

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

La durée de la Société Absorbée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. Liens capitalistiques

La Société Mère détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, qui est donc une société sœur de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient pas de participations dans d'autres sociétés.

7. Consultation des instances représentatives du personnel

La société ne comporte pas d'instance représentative du personnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION SIMPLIFIEE

Par le présent contrat (le « **Traité de Fusion** »), les Parties sont convenues de fixer les conditions dans lesquelles, sous les conditions prévues à l'article 14, la Société Absorbante s'engage à absorber, à titre de fusion, la Société Absorbée dans les termes des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816 du Code général des impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante, par la Société Absorbée, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dès lors que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion par absorption est motivée par des enjeux :

- Opérationnels : mise en commun des savoir-faire propre à chacune des sociétés, des méthodes de gestion des ressources humaines,
- Administratifs : simplification de l'organisation administrative, réduction de coûts de gestion.

ARTICLE 3 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation des apports de la Société Absorbée a été déterminée sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023 (**Annexe 1**).

ARTICLE 4 : MODE D'EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

S'agissant d'une restructuration interne, la Société Mère détenant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Les éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE DE PARITE D'ECHANGE

L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devrait être rémunéré par des titres de la Société Absorbante. Dans la mesure où à la date des présentes et à la Date de la Réalisation de la Fusion telle que définie à l'article 10, la Société Mère détient et détiendra toujours la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, de sorte que la Fusion sera réalisée sans augmentation de capital conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la Fusion, étant précisé :

- que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la Fusion.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2023, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

ACTIF APORTE			
	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette Comptable
Actif Immobilisé			
Fonds commercial	- €	- €	- €
Autres Immobilisations incorporelles	- €		- €
Autres Immobilisations corporelles	137 094 €	87 786 €	49 308 €
Prêts			
Autres Immobilisations financières			
Total de l'actif immobilisé	137 094 €	87 786 €	49 308 €
Actif circulant			
En cours de productions de services			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés	459 396 €	- €	459 396 €
Autres créances	484 442 €	- €	484 442 €
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	28 217 €	- €	28 217 €
Charges constatées d'avance	14 584 €		14 584 €
Total de l'actif circulant	986 639 €	- €	986 639 €
TOTAL ACTIF APORTE	1 123 733 €	87 786 €	1 035 947 €

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, cette société sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière, en ce compris ses éventuels engagements hors bilan, et assumera plus généralement toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la Fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 :

	Valeur Comptable
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Provisions pour risques	- €
Emprunts et dettes financières divers	- €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	30 000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	130 286 €
Dettes fiscales et sociales	270 411 €
Autres dettes	769 031 €
Produits constatés d'avance	27 359 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	1 227 087 €

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

- Actif immobilisé :	49 308 €
- Actif circulant (incluant les charges constatées d'avance) :	986 639 €

Soit ensemble une valeur totale de : 1 035 947 €

Le passif pris en charge (incluant les provisions pour risques) s'élève à : 1 227 087 €

En sorte que la valeur nette des apports de la Société Absorbée est égale à : - 191 140 €

ARTICLE 9 : COMPTABILISATION DE L'APPORT- REPORT A NOUVEAU

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée. En conséquence, la contrepartie des apports sera inscrite au compte report à nouveau de la Société Absorbante en application de l'article 746-1 du Plan comptable général tel que modifié par le Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation à la présidence de la Société Absorbante de prélever sur ledit compte le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la Fusion.

Il pourra être prélevé sur le compte report à nouveau toute somme nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions à caractère juridique ou fiscal et assimilées (notamment provision pour amortissements dérogatoires) de la Société Absorbée.

ARTICLE 10 : DATE DE REALISATION

La Fusion prendra effet juridique, fiscal et comptable le 1^{er} avril 2024 (la « **Date de Réalisation** »). Il est précisé, en conséquence, que la Fusion n'aura pas d'effet rétroactif comptable et fiscal.

En conséquence :

- la désignation ci-dessus détaillée des actifs apportés à la Société Absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance à la Date d'Effet ;
- les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée seront activement et passivement au compte de la Société Absorbante, tant du point de vue fiscal que comptable, à compter de la Date d'Effet ;
- toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la Société Absorbée seront au compte de la Société Absorbante qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la Fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité de Fusion comme existant à la Date d'Effet, d'après l'inventaire de la Société Absorbée à cette date.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La Fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Absorbée, son associé unique et son dirigeant ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultants, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Les Parties précisent que la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité du passif de la Société Absorbée ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, étant entendu que (i) les créanciers de la Société Absorbée dont la créance serait antérieure à la publication du Traité de Fusion pourront former opposition à la réalisation de la Fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité de Fusion dans les conditions de l'article 14 et (ii) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé et ne contracter aucun sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

3. Biens immobiliers

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

4. Baux

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-baux et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la Société Absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la Société Absorbante paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

Il est précisé que la Société Absorbée n'est détentrice d'aucun bail en cours.

5. Transfert de personnel

En ce qui concerne le personnel, la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la Société Absorbée.

La Société Absorbante paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période courue depuis l'ouverture de l'exercice en cours), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Absorbante s'oblige à se substituer à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

La Société Absorbante s'oblige à se substituer à la Société Absorbée en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans toutes les charges, obligations et/ou réclamations afférentes aux contrats de travail d'anciens salariés de la Société Absorbée.

6. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

7. Polices d'assurances - Abonnements

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

8. Accords et conventions - Autorisations administratives

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

9. Actions judiciaires

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la Fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la Fusion,
- donner tous acquiescements à toutes décisions,
- conclure toutes transactions,
- recevoir ou payer toutes sommes.

10. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Par le seul fait de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

11. Actes complémentaires - Formalités

La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. Agrément(s)

La Société Absorbée s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la Fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

Les mandataires de la Société Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme substituée à la Société Absorbée dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la Fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

13. Frais, droits et honoraires

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la Fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS FISCALES

1. Dispositions d'ordre général

Les Parties déclarent à la date de signature du présent Traité de Fusion :

- que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- qu'elles entendent placer la Fusion sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 816 du Code général des impôts et 301 A à 301 F de l'annexe II au Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

Les Parties s'obligent, par ailleurs, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la Fusion.

2. En matière de Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime de faveur prévu à l'article 816 du Code général des impôts, cette Fusion étant réalisée dans des conditions conformes aux dispositions des articles 301 B à 301 F de l'annexe II au Code général des impôts. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

3. En matière d'impôts directs

3.1 Régime de l'article 210-A du Code général des impôts

Les Parties déclarent que la Fusion sera placée sous le régime spécial des fusions résultant des dispositions des articles 210 A et 210-0 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter et à remplir l'ensemble des obligations et conditions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts, ainsi que par les textes réglementaires y afférents, et notamment à :

- reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion,
- le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui n'auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son bilan, l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de la valeur nette comptable, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément au paragraphe 30 du BOI-IS-FUS-10-20-50 à jour au 13 avril 2022 ;se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés, notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, apport partiel d'actifs ou dissolution sans liquidation soumises aux dispositions des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts.

3.2 Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, à savoir :

- joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,
- tenir le registre spécial des plus-values en report sur les éléments non amortissables.

3.3 Absence de rétroactivité

Les Parties rappellent en tant que de besoin, que la Fusion n'est pas affectée d'un effet rétroactif et prendra donc effet, tant sur le plan fiscal que le comptable, à la Date de Réalisation.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante.

4. En matière de tva

Les Parties constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.

Conformément aux dispositions de l'article 287, 5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxes des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la Fusion produit ses effets au regard de la TVA, en ligne E2 « Autres opérations non imposables ».

5. Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, contribution sociale de solidarité des sociétés et taxes diverses

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin et à compter de la Date de Réalisation, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ;
- Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Absorbée aurait été soumise.

6. Reprise de tous engagements à caractère fiscal

De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de Fusion.

ARTICLE 13: DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue sous le Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

Un état récapitulatif des inscriptions de la Société Absorbée figure en **Annexe 2**.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation de la Fusion dans les conditions définies par le Traité de Fusion est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités légales préalables.

La réalisation de la Fusion est subordonnée à la clôture du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours calendaires, débutant à compter de la publication de l'avis de fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en application de l'article R. 236-2 du code de commerce.

Il est précisé que l'insertion au BODACC susmentionnée n'est pas requise, en application de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, les Parties publient sur leur site internet le projet de fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion sera établie par une décision du Président de la Société Absorbante qui prendra acte de la Date de Réalisation de la Fusion.

Faute de réalisation de la condition énoncée ci-dessus, le 31 décembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

Pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, Monsieur Philippe LANOIR est, en tant que de besoin, habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.

Après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, à l'effet de mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Fait à Lyon,
le 23 février 2023,

La Société Absorbée	<i>(Signatures)</i>
<p style="text-align: center;">MANGROVE Représentée par GROUPE SNEF Elle-même représentée par Monsieur Philippe LANOIR</p>	
La Société Absorbante	
<p style="text-align: center;">SNEF TECHNOLOGIES Représentée par GROUPE SNEF Elle-même représentée par Monsieur Philippe LANOIR</p>	

Table des annexes

Annexe 1	Comptes clos au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée
Annexe 2	Etat récapitulatif des inscriptions de la Société Absorbée

MANGROVE

87, Avenue Ibrahim Ali, 13015 Marseille

Comptes Annuels 2023

Exercice du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023



Bilan Actif

Exercice clos le 31 décembre 2023

BILAN ACTIF EN €	31 décembre		31 décembre	
	2023		2022	
Actif	Montants bruts	Amortiss. et dépréciat.	Montants nets	Montants nets
Capital souscrit non appelé	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	137 094	(87 786)	49 308	62 930
Immobilisations financières	-	-	-	-
- Titres de participation	-	-	-	-
- Prêts	-	-	-	-
- Autres créances immobilisées	-	-	-	-
Total actif immobilisé	137 094	(87 786)	49 308	62 930
Stocks matières premières et marchand	-	-	-	-
En-cours de production	-	-	-	-
Avances et acomptes versés	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	459 396	-	459 396	305 625
Créances diverses	484 442	-	484 442	262 709
Disponibilités	28 217	-	28 217	227 056
Total actif circulant	972 055	-	972 055	795 390
Charges constatées d'avance	14 584	-	14 584	-
Frais d'émission d'emprunt à étaler	-	-	-	-
Ecart de conversion actif	-	-	-	-
Total actif	1 123 733	(87 786)	1 035 946	858 320

Bilan Passif

Exercice clos le 31 décembre 2023

BILAN PASSIF EN €	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Capital	1 000	1 000
Prime d'émission	-	-
Ecart de réévaluation	-	-
Réserve légale	100	100
Réserves	142 080	142 080
Report à nouveau	166 228	-
Résultat de l'exercice	(514 124)	166 228
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	13 577	2 341
Total capitaux propres	(191 139)	311 749
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	-	-
Total provisions	-	-
Autres emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	-	-
Emprunts et dettes financières diverses	-	-
Avances et acomptes reçus sur commandes	30 000	30 000
Fournisseurs et comptes rattachés	130 286	75 055
Dettes fiscales et sociales	270 411	272 885
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-
Dettes diverses	769 031	151 000
Total des dettes	1 199 728	528 940
Produits constatés d'avance	27 359	17 631
Ecart de conversion passif	-	-
Total passif	1 035 946	858 320

Compte de Résultat

Exercice clos le 31 décembre 2023

COMPTE DE RESULTAT €	31 décembre 2023 (12 mois)	31 décembre 2022 (18 mois)
Chiffre d'affaires	1 189 891	1 350 843
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	25 500	200
Reprises sur provisions et transferts de charges	4 029	15 045
Autres produits	31	3 656
Total produits d'exploitation	1 219 451	1 369 743
Achats	-	-
Variation de stocks	-	-
Achats de matières premières	(279)	-
Autres achats et charges externes	(625 182)	(331 897)
Impôts, taxes et versements assimilés	(12 080)	(15 815)
Charges de personnel	(1 316 765)	(1 006 513)
Dotations aux amortissements et provisions	(27 751)	(29 461)
Autres charges	(411)	(245)
Total charges d'exploitation	(1 982 471)	(1 383 931)
Résultat d'exploitation	(763 019)	(14 188)
Résultat financier	(11 677)	(9 919)
Bénéfice attribué ou perte transférée	-	-
Résultat courant avant impôt	(774 696)	(24 107)
Résultat exceptionnel	(11 235)	(2 399)
Résultat avant impôt et participation	(785 931)	(26 506)
Participation des salariés au résultat de l'entreprise	-	-
Impôt sur les bénéfices	271 808	192 734
Résultat de l'exercice	(514 124)	166 228

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40222-HDSVG > **Etat d'endettement**

MANGROVE

SIREN : 835 380 320

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 87 AVENUE DES AYGALADES, 13015 MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

20/02/2024

Warrants agricoles

20/02/2024

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

20/02/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/02/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/02/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/02/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/02/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/02/2024

Type d'inscription de privilège

FICHER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

20/02/2024

Privilèges du Trésor Public

20/02/2024

Protêts

20/02/2024

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)

20/02/2024

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire

20/02/2024

Nantissements de fonds agricole

20/02/2024

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

20/02/2024

Déclarations de créances

20/02/2024

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

20/02/2024

Publicité de contrats de location

20/02/2024

Publicité de clauses de réserve de propriété

20/02/2024

Gage des stocks

20/02/2024

Warrants (hors agricoles)

20/02/2024

Prêts et délais

20/02/2024

Biens inaliénables

20/02/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Animaux	20/02/2024
Horlogerie et Bijoux	20/02/2024
Instruments de musique	20/02/2024
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	20/02/2024
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	20/02/2024
Matériels liés au sport	20/02/2024
Matériels informatiques et accessoires	20/02/2024
Meubles meublants	20/02/2024
Meubles incorporels autres que parts sociales	20/02/2024
Monnaies	20/02/2024
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	20/02/2024
Parts sociales	20/02/2024
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	20/02/2024
Produits liquides non comestibles	20/02/2024
Produits textiles	20/02/2024
Produits alimentaires	20/02/2024
Autres	20/02/2024